PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre le 1er juillet 2024

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2024-2025 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et des projets d'arrêtés préfectoraux : 4 juin 2024
Durée de la consultation : 21 jours
Date limite de remise des avis : 24 juin 2024

2 - Motivations de la décision

- Concernant la date d'ouverture de la chasse :
L'ouverture de la chasse est décalée du 14 juillet au dernier samedi de juillet depuis 2022 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées.

- Concernant la chasse de la Colombe à croissant et du Moqueur grivotte à St Martin :
Ce sujet a été discuté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en 2023 où un expert a souligné le niveau inquiétant de ces populations qui sont de petites populations localisées. Dans le cadre du programme Life Biodi'OM une note technique présentait une acquisition de données en 2022-2023 qui ne s'est déroulée que sur quelques mois et peut-être hors période de fructification. Or les populations se déplacent pour se nourrir. Le représentant des chasseurs de St Martin a cependant indiqué que ces espèces sont effectivement peu chassées et que leur droit de chasse avec quotas avait peu d'incidence. Il a été décidé à l'unanimité sauf un vote contre, de maintenir ces espèces chassables car les modalités de chasse actuelles ne sont pas de nature à porter atteinte à leur conservation.
Depuis, l'analyse des 24 carnets de prélèvements complétés sur les 40 retournés pour 90 chasseurs à St Martin confirme une absence de prélèvement de ces 2 espèces lors de la saison 2022-2023.
L'étude de Caribea Initiative conduite sur les espèce sédentaires porte aussi le territoire de St Martin et devrait conforter ces éléments.

- Concernant la sécurité à la chasse à St Martin :
La sécurité à la chasse relève du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Chaque chasseur est responsable de son acte tir et il doit donc s'assurer que le chaque tir est effectué en sécurité pour les

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

biens et les personnes situées dans un environnement proche.
D'après l'Office Français de la Biodiversité (OFB), aucun d'accident de chasse n'a été déclaré à minima les 10 dernières années.

- Concernant les contrôles :
Les moyens de l'OFB correspondent à 10 inspecteurs et un chef de service ainsi qu'un renfort de l'ONF et des agents du Parc national. L'objectif de 621 h de contrôle des prélèvements et de la sécurité ont été dépassés en 2023. Ils se sont déroulés aussi dans les dépendances et à St Martin. La moyenne des infractions relevées est de 15 %. Les contrôles peuvent aussi être orientés sur signalement.

- Concernant le Pigeon à cou rouge :
Les études génétiques indiquent qu'il s'agit d'une même population à l'échelle de la Caraïbes et sa bonne santé est documentée notamment par River-Milan 2022 à Porto-Rico. Des comptages sont mis en place cette année en Guadeloupe et à St Martin dans le cadre de l'étude de Caribaea Initiative. Dans l'attente, il est mis en place quota annuel pour l'espèce afin d'assurer une limitation des prélèvements basé sur la moyenne des prélèvements par chasseurs et la nécessaire répartition de ces quotas entre chasseurs. Le contrôle sera facilité grâce à l'étiquetage des animaux morts. Le quota de 25 000 pièces a fait l'objet d'un vote favorable en CDCFS du 21 mai 2024.

- Concernant les limicoles

Les études canadiennes menées depuis 40 ans sur ces oiseaux de passage prouvent un déclin prononcé pour 7 des 9 espèces chassables. Ce déclin s'est accéléré sur les 3 dernières générations d'après la publication de Smith et al. 2023.
Sur cette base, la chasse ne sera pas autorisée pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est supérieure à 50 %. Cela correspond à 3 espèces qui ne sont déjà plus chassées (Courlis corlieu, Barge hudsonnienne et Bécassin roux) et au Petit Chevalier à Pattes jaunes ajouté cette année.
Pour les 6 espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 %, il est proposé de proposer des quotas (dans le quota global de 20 pièces/jour/chasseur) correspondant à 2,5 % du PBR (mortalité d'origine anthropique soutenable par l'espèce) : le Pluvier argenté, le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes. Le Chevalier solitaire et le Tournepierre à collier restent à quota 0.
Concernant les 4 espèces les moins menacées (probabilité de déclin de 50 % inférieure à 10 %) la proposition est de rester dans le quota journalier de 20 pièces par jour et par chasseur.
Ces quotas seront suivi obligatoirement et en temps réel via l'application Chass'Adapt qui facilitera les contrôles.

3 – Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant l'étude en cours de Caribaea Initiative sur le suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles – volet Guadeloupe ;

Considérant le durcissement des contrôles sur la tenue de carnets de prélèvements et les mesures prises depuis 2022 pour améliorer leur retour ;

Considérant l'adaptation supplémentaire cette année concernant les périodes de chasse avec la chasse avec la réduction de la période chassée de la Colombe à croissant en avançant sa fermeture au 30 novembre 2024 au lieu du 5 janvier 2025 ;

Considérant la bonne santé de la population des Moqueurs (tendance à la hausse des populations de

+ 45 % de 2014 à 2023 selon le programme STOC), permettant d'avancer l'ouverture de leur chasse au 1er octobre au lieu du 1er novembre en enlevant toutefois le mardi comme jour de chasse autorisé ;

Considérant la mise en place d'un quota de prélèvement de Pigeon à cou rouge pour la saison de chasse avec étiquetage des animaux prélevés et suivi par carnet de prélèvement qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CDCFS tout en conservant un quota de prélèvement par jour et par chasseur ;

Considérant pour les limicoles, un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues maintenu conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ainsi que la prise en compte de l'étude canadienne de Smith et al. 2023 concernant le déclin de ces espèces avec l'arrêt de la chasse du Petit chevalier à pattes jaunes (dont la probabilité de déclin de 50 % supérieure à 50 % selon l'étude de Smith et al. 2023) ainsi que la mise en place de quotas de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, établi cette année par saison pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 % soit le Pluvier argenté, le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes et considérant le suivi obligatoire de ce quota via l'application Chass'Adapt ;

Par souci de simplification, un seul arrêté est soumis à la signature de M. le Préfet de la Guadeloupe pour la saison de chasse 2024-2025 en Guadeloupe et à Saint-Martin. La seule spécificité relative aux jours de chasse des Charadriiformes et Ansériformes à St Martin est bien maintenue.

4 - Publication de la décision

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois